

No de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE PACKINGTON

Séance régulière du Conseil municipal de la paroisse de Packington, tenue au Complexe des Générations, mardi 2 avril 2024 à 19h30 à laquelle étaient présents:

Madame et messieurs : Guillaume Morin, Jean-Noël Moreau, Sébastien Thériault, Yves Lebel, Linda Lévesque et Jérôme Dubé formant quorum sous la présidence de M. Jules Soucy, maire.

Le greffier adjoint/directeur général adjoint assiste également à la réunion.

RS-46-0424

**Lecture et adoption de l'ordre du jour**

Une dispense de lecture de l'ordre du jour est accordée.

Il est proposé par Yves Lebel  
et résolu

d'adopter l'ordre du jour tout en laissant le point « Varia » ouvert.

Adoptée à l'unanimité.

RS-47-0424

**Adoption du procès-verbal de la dernière réunion**

Il est proposé par Jean-Noël Moreau  
et résolu

que le procès-verbal du 4 mars dernier soit adopté tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité.

**Conciliation bancaire**

La conciliation bancaire démontre un solde au 31 mars 2024 de 81 783\$ au compte courant et de 5,94\$ au fonds de roulement.

**Période de questions**

- Aucune question.

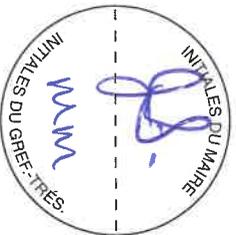
**Approbation des comptes**

Il est proposé par Linda Lévesque  
et résolu

d'approuver les comptes ci-dessous décrits :

**Comptes à payer - Avril 2024**

Nom	Mo
1 ARÉO-FEU; service incendie	588,57 \$
2 APEQ; colloque en sécurité incendie 27 avril a Dégelis	660,00 \$
3 BMR Avantis; bureau municipal	64,00 \$



## Comptes à payer - Avril 2024

No de résolution  
ou annotation

	Nom	Montant
1	ARÉO-FEU; service incendie	586.37
2	APEQ; colloque en sécurité incendie 27 avril a Dégelis	660.00
3	BMR Avantis; bureau municipal	645.03
4	Buropro citation; location imprimante, fournitures de bureau	439.56
5	Breton photo; agrandissement et laminage	230.93
6	CDC Hydraulique; réparation équipement service technique	2.57
7	P. Bedulieu électrique; reconfiguration entrée bureau municipal	609.65
8	Jean C. Dupont; outils garage	62.18
9	Jérôme Dubé; politique nouvelle naissance	250.00
10	Espace muni; renouvellement annuelle	97.73
11	Table de concertation des aînées du BSL; renouvellement annuelle	20.00
12	Réseau biblio; cotisation annuelle	3 980.43
13	Ressource naturelles et Forêt; avis de mutation	5.00
14	Carrefour du Camion RDL; pièces pour camion service technique	1 083.79
15	Haute-Vitesse Témiscouata; forfait internet Hydro Québec; 115, rue Soucy, éclairage public, près du 101 des Érables	68.99
16	Érables	1 698.12
17	Imprimerie Excel; publicité feuillet paroissial	373.67
18	Info Dimanche; publicité bibliothèque Ministère de la culture et des Communications; présentation maquettes	155.22
19	maquettes	822.00
20	Moreau Etienne; articles de quincaillerie	9.34
21	MRC Témis; quote part 1er versement	8 512.36
22	Paroisse de St-Marc-du-Lac-Long; entraide 7 mars	282.00
23	Oxygaz; service technique	413.44
24	Pétrole Larochelle; service technique	7 143.99
25	Pièces Témis; service technique	688.49
26	Petite caisse; service technique, complexe, poste, sortie DG et maire	158.55
27	Plomberie G.M. enr. ; garage municipal	85.69
28	Potvin Amélie; préparation et vérification pour audit comptable 2023	405.00
29	Raymond Chabot; rapport Prabam et TECQ 2029-2024	8 239.39
30	RIDT; quote-part avril et vidange fosse septique	9 676.41
31	SAAG; immatriculation service technique et service incendie	8 616.15
32	Surplus G. Rioux; éclairage garage	130.79
33	Témis Chrysler; pièces pour camion	104.52
34	Visa; société de généalogie renouvellement annuelle, Microsoft, permis de bar commission loisirs, Bell	665.40
35	Sorties service incendie; 3 sorties	1 862.19
		<b>58 784.95</b>

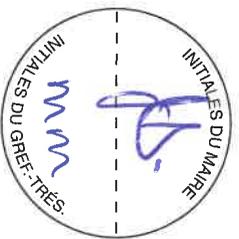
Mise à jour le 1er avril 2024

RS-49-0424

### Autorisation de signatures des officiers - Caisse Desjardins

Il est proposé par Jérôme Dubé  
et résolu

que le maire (Jules Soucy), la pro-maire (Linda Lévesque), le directeur général (Denis Moreau), le directeur général adjoint (Michael Marmen) et l'adjointe aux finances



No de résolution  
ou annotation

(Johanne Dumont), soient les représentants autorisés de la municipalité à l'égard de tout compte qu'elle détient ou détiendra à la Caisse Desjardins. Ces représentants exerceront tous les pouvoirs relatifs à la gestion de la municipalité et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, notamment les pouvoirs suivants, au nom de la municipalité :

- Émettre, accepter, endosser, négocier ou escompter tout chèque, billet à ordre, lettre de change ou autre effet négociable ;
- Signer ou approuver tout retrait, document ou pièce justificative;
- Demandé l'ouverture par la caisse de tout folio utile pour la bonne marche des opérations de la municipalité;
- Signer tout document ou toute convention utile pour la bonne marche des opérations de la municipalité.

Le directeur général, le directeur général adjoint et l'adjointe aux finances exerceront seul les pouvoirs suivants, au nom de la municipalité :

- Faire tout dépôt, y compris le dépôt de tout effet négociable;
- Concilier tout compte relatif aux opérations de la municipalité.

Tous les autres pouvoirs de représentants devront exercés sous la signature de deux d'entre eux.

Adoptée à l'unanimité.

**RS-50-0424**

**Poste Canada : Nomination des personnes pour recueillir le courrier du 115 rue Soucy, du 112 et du 112 local 101 rue des Érables, du 49 rue Principale et du 585 5<sup>e</sup> Rang Sud**

Il est proposé par Jérôme Dubé  
et résolu

que le conseil municipal de la paroisse de Packington, nommé Denis Moreau (Directeur général), Michael Marmen (Directeur général adjoint), Denis Clermont (Chargé de projet) et Johanne Dumont (Adjointe aux finances) comme agents autorisés à recueillir le courrier du 115 rue Soucy, du 112 et 112 local 101 rue des Érables, du 49 rue Principale et du 585 5<sup>e</sup> Rang Sud.

Adoptée à l'unanimité.

**RS-51-0424**

**Déclaration du Directeur général adjoint sur l'objet, la portée et le coût du règlement numéro 353-2024 que le conseil s'apprête à adopter**

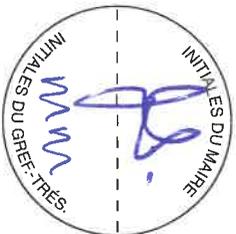
Le Directeur général adjoint informe les membres du conseil que le Règlement numéro 353-2024 modifiant le Plan d'urbanisme 286-2017 et ses amendements n'engendrera pas de coûts pour la Municipalité.

**RS-52-0424**

**Adoption du Projet de règlement numéro 353-2024 modifiant le Plan d'urbanisme 286-2017 et ses amendements sur le territoire de la municipalité de Packington**

**CONSIDÉRANT QUE** l'adoption du Projet de loi 67 modifiant la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) oblige les municipalités à inclure certaines dispositions concernant les flots de chaleur à leur Plan d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent projet de règlement a été donné lors de la séance du 4 mars 2024 ;



No de résolution  
ou annotation

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent projet de règlement a été donné lors de la séance du 4 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT QU'** une copie de ce projet de règlement a été remise à chaque membre du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncet à sa lecture ;

**CONSIDÉRANT QUE** le président d'assemblée a mentionné l'objet du projet de règlement et sa portée ;

**EN CONSÉQUENCE.**

Il est proposé par Jean-Noël Moreau  
et résolu à l'unanimité

**QUE** le conseil municipal de Packington adopte le Projet de règlement numéro 353-2024 modifiant le Plan d'urbanisme 286-2017, lequel en annexe, fait partie intégrante de la présente résolution comme s'il était tout au long reproduit.

Adoptée à l'unanimité.

**RS-53-0424**

**Invitation au Colloque « L'intervention ... en direct du terrain ! »**

Le 27 avril prochain, un colloque sera donné pour soutenir les intervenants pour le renforcement de la sécurité de la population contre toutes les intempéries ;

L'invitation est donnée par *l'Association des pompiers de l'Est-du-Québec* et le rendez-vous en sécurité incendie sera sous le thème « L'intervention ... en direct du terrain ! » et se tiendra le 27 avril au Cinéma de Dégelis;

Le coût d'inscription est de 110\$ par personne ;

Considérant l'importance accordée à la formation de nos pompiers,

Il est proposé par Yves Lebel  
et résolu

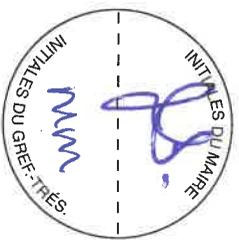
que le conseil municipal de Packington débourse un montant de 330\$ afin de payer trois inscriptions de membres de la Brigade 31 à cette formation. Il est convenu que la Brigade 31 défrayera un montant correspondant pour trois inscriptions additionnelles, permettant ainsi à six pompiers de la brigade municipale de participer au Colloque.

Adoptée à l'unanimité.

**RS-54-0424**

**Avis de Motion et dépôt du projet Règlement numéro 354-2024 abrogeant le Règlement numéro 343-2023 et ses amendements, portant sur le lavage des embarcations et concernant les nuisances causées par les espèces exotiques envahissantes (EEE)**

Je, Linda Lévesque, conseiller numéro 5, par la présente :



No de résolution  
ou annotation

➤ donne avis de motion, qu'il sera adopté à une séance subséquente Le projet de règlement numéro 354-2024 abrogeant le règlement numéro 343-2023 et ses amendements, portant sur le lavage des embarcations et concernant les nuisances causées par les espèces exotiques envahissantes (EEE).

➤ Dépose le projet de règlement numéro 354-2024 abrogeant le règlement numéro 343-2023 et ses amendements, portant sur le lavage des embarcations et concernant les nuisances causées par les espèces exotiques envahissantes (EEE) ci-dessous reproduit:

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE PACKINGTON



RÈGLEMENT NO 354-2024

**PROJET DE RÈGLEMENT SUR LE LAVAGE DES EMBARCATIONS ET CONCERNANT LES NUISANCES CAUSÉES PAR LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (EEE)**

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire s'assurer du maintien de la qualité des eaux sur son territoire ;

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement suivant les pouvoirs accordés par l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales ;

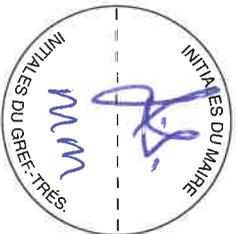
ATTENDU QUE la Municipalité est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la municipalité et de ses contribuables de prendre toutes les mesures possibles afin de contribuer à la préservation de la qualité des lacs et cours d'eau ;

ATTENDU QUE des études scientifiques ont prouvé que les espèces envahissantes peuvent causer des dommages considérables à la flore, la faune, la qualité de l'eau, la santé publique, les quais, bouées, barrages et embarcations en ce sens qu'elles constituent une menace directe pour le maintien de la qualité de l'eau ;

ATTENDU QUE les espèces envahissantes peuvent se propager d'un lac à l'autre par les coques et les moteurs d'embarcations, les remorques ou par les appâts vivants utilisés en pêche sportive et que des mesures préventives doivent être mises en place de façon à contrer la propagation et l'infiltration de ces espèces dans les lacs intérieurs, ce qui aurait potentiellement des impacts majeurs sur l'économie globale et la valeur foncière des propriétés riveraines des lacs affectés ;

ATTENDU QUE l'affluence d'utilisateurs d'embarcations augmente le risque de contamination par les moules zébrées et autres espèces exotiques envahissantes ;

ATTENDU QUE l'introduction et la propagation de plantes et d'espèces exotiques envahissantes peuvent entraîner des répercussions négatives sur le plan social. Elles peuvent notamment affecter la santé en augmentant les risques de maladies et en causant de la souffrance à des humains ou à des animaux. En cas d'infestation, elles peuvent aussi limiter ou entraver certaines activités récréatives pratiquées sur l'eau ou dans la nature, telles que la navigation et la baignade ;



No de résolution  
ou annotation

**ATTENDU QUE** la moule zébrée et le myriophylle à épi sont présents dans le lac Témiscouata et ont le potentiel de contaminer d'autres plans d'eau du Témiscouata ;

**ATTENDU QU'** une des façons efficaces de contrer la propagation d'espèces exotiques envahissantes est le nettoyage à l'eau chaude et à pression les embarcations qui se déplacent d'un plan d'eau à un autre ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité désire établir une tarification selon les pouvoirs accordés par les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale qui permet de financer en tout ou en partie les biens, services et activités afin d'assurer la protection des lacs de son territoire ;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance du Conseil municipal tenue le 1<sup>er</sup> avril 2024.

**EN CONSÉQUENCE,**

*Il est proposé par*  
Et résolu à l'unanimité du Conseil municipal

QUE la Municipalité **ADOpte** le règlement numéro 354-2024 et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

## **ARTICLE 1 – Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2 – Objet du règlement**

Le présent règlement a pour but de rendre obligatoire le nettoyage de toute embarcation, qu'elle soit motorisée ou non-motorisée, à une station de lavage reconnue afin de prévenir l'envahissement des plans d'eau de la Municipalité par des espèces exotiques envahissantes, telles que la moule zébrée, et d'assurer la sécurité publique ainsi que la qualité de l'eau et de l'environnement de manière durable.

## **ARTICLE 3 – Définitions**

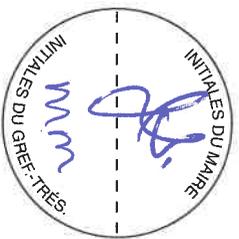
Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

**Accessoires** : Moteur, réservoir et tout équipement ayant un contact avec l'eau.

**Carte annuelle** : Carte délivrée annuellement selon les tarifs établis à l'annexe A permettant d'obtenir un nombre de lavages illimité.

**Certificat d'autorisation à la navigation** : Un certificat émis annuellement à un utilisateur qui met son embarcation à l'eau au plus tard le 1er juin, qui le laisse sur le même plan d'eau pendant toute la saison et qui ne navigue sur aucun autre plan d'eau.

**Commerçant reconnu** : Toute entreprise reconnue qui fait la vente, la réparation ou l'entreposage d'embarcations et qui a signé une lettre d'engagement avec la Municipalité sur les procédures applicables.



No de résolution  
ou annotation

**Débarcadère privé** : Un endroit où il est possible d'effectuer la mise à l'eau d'une embarcation et qui appartient à un résident riverain d'un plan d'eau de la Municipalité.

**Débarcadère municipal** : Un endroit désigné dans ce règlement et qui donne accès à un plan d'eau de la Municipalité. Ce débarcadère peut ne pas avoir de barrière, ou posséder une barrière mécanisée ou non.

**Embarcation motorisée** : Tout appareil, ouvrage et construction flottable munis d'un moteur, et qui est destiné à un déplacement sur l'eau, à l'exception d'un aéronef. Les voiliers sont considérés dans ce règlement comme une embarcation motorisée.

**Embarcation non-motorisée** : Tout appareil, ouvrage et construction flottable qui n'est pas muni d'un moteur et qui est destiné à un déplacement sur l'eau (ex. canot, kayak, planche à pagaie, etc.).

**Embarcation utilitaire** : Toute embarcation motorisée dont le seul but est d'effectuer des travaux à partir de la surface de l'eau ou de transporter du matériel via la surface de l'eau. Est incluse dans cette catégorie toute embarcation motorisée utilisée pour la surveillance par une autorité compétente, telle que la Sûreté du Québec, ou encore toute embarcation motorisée utilisée pour effectuer des prélèvements dans le cadre d'études environnementales.

**Espèce exotique envahissante** : Organisme croissant hors de son aire de distribution naturelle et pouvant devenir envahissant.

**Lavage** : Action de nettoyer une embarcation et ses accessoires à une station de lavage reconnue, avant la mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à pression, sans détergent ni acide, afin de déloger de l'embarcation et ses accessoires, toutes espèces exotiques envahissantes qui pourraient s'y trouver.

**Marina** : Ensemble portuaire comportant un port de plaisance et des installations pour les résidents, les touristes et les plaisanciers.

**Moule zébrée (*dreissena polymorpha et dreissena burgensis*)** : petit mollusque bivalve d'eau douce.

**Non-résident** : Toute personne physique ou morale qui ne correspond pas à la définition de résident de ce présent règlement.

**Officier responsable désigné** : Désigne la personne nommée par résolution du Conseil municipal pour l'application de ce règlement.

**Personne** : Personne physique ou morale.

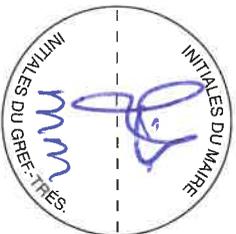
**Plan d'eau** : Tout lac ou cours d'eau situé sur le territoire de la Municipalité.

**Preuve de lavage** : Coupon d'accès papier ou numérique émis à partir d'une station de lavage reconnue indiquant que l'embarcation est nettoyée conformément à ce règlement.

**Remorque** : Tout équipement servant au transport d'une embarcation.

**Résident** : Toute personne qui est propriétaire d'un immeuble (bien immobilier), qui détient un bail de location d'une durée d'au moins trois (3) mois ou qui est l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-21), ou qui possède un emplacement annuel avec bail dans une marina ou un camping, situé sur le territoire de la Municipalité régionale de Comté (MRC) de Témiscouata.

**Résident riverain** : Toute personne qui est propriétaire d'un terrain avec ou sans immeuble résidentiel ou commercial ou qui détient un bail de location d'une durée d'au moins trois (3) mois ou qui est l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-21), située sur la rive d'un plan d'eau, située sur le territoire de la Municipalité.



No de résolution  
ou annotation

**Rive** : La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend sur une distance de 10 à 15 mètres vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

**Station de lavage reconnue** : Une installation physique aménagée aux fins de laver les embarcations avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné à l'article 6.

**Utilisateur** : Toute personne ayant la garde et le contrôle d'une embarcation motorisée et non-motorisée.

**Vignette annuelle** : Document autocollant obtenu annuellement pour chaque embarcation possédant un certificat d'autorisation à la navigation, et étant affiché à un endroit visible de l'embarcation.

## ARTICLE 4 – Application

Le présent règlement s'applique à tous les plans d'eau situés en tout ou en partie sur le territoire de la Municipalité.

## ARTICLE 5 – Officier responsable désigné

Le Conseil municipal autorise par résolution toute mesure nécessaire pour que cesse toute infraction constatée envers le règlement et peut mandater toute personne désignée spécifiquement à tenter une poursuite pénale ou civile au nom de la Municipalité pour une contravention au règlement conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

L'officier responsable désigné est nommé par résolution du conseil pour l'application de ce règlement.

Cet officier a le pouvoir d'interdire l'accès aux plans d'eau à toute embarcation motorisée et non-motorisée dont la présence d'espèces animales ou végétales est visible sur l'embarcation. Ce pouvoir s'applique également si l'utilisateur n'est pas en possession d'un certificat d'autorisation à la navigation valide ou s'il n'est pas en possession d'une preuve de lavage valide, et tenter une poursuite.

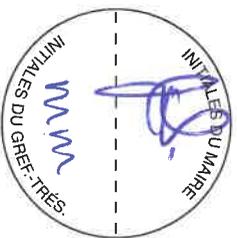
L'officier responsable désigné peut appliquer ce présent règlement en effectuant une patrouille nautique, une inspection terrestre, ou encore en visionnant les caméras de surveillance attitrées à la gestion des stations de lavage et des débarcadères municipaux.

La personne désignée est autorisée à se faire accompagner dans le cadre de ses interventions par toute personne susceptible de l'aider dans ses fonctions.

Pour l'application du 4<sup>e</sup> alinéa du présent article, l'officier responsable désigné peut visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute embarcation afin de constater le respect du présent règlement.

## ARTICLE 6 – Obligation de laver les embarcations et leurs accessoires

Tout utilisateur qui change son embarcation de plan d'eau ou qui met cette dernière à l'eau sans certificat d'autorisation à la navigation doit procéder au lavage de son embarcation, de ses accessoires, de la remorque et de la partie du véhicule



No de résolution  
ou annotation

normalement immergée lors de la mise à l'eau à une station de lavage reconnue et obtenir une preuve de lavage.

La localisation des stations de lavage reconnues est précisée en annexe B du présent règlement.

## ARTICLE 7 – Preuve de lavage

Tout utilisateur dont l'embarcation se trouve sur un plan d'eau de la municipalité doit avoir en sa possession sa preuve de lavage valide, de la bonne date et de la bonne catégorie d'embarcation.

## ARTICLE 8 – Certificat d'autorisation à la navigation

Sous réserve de l'Article 11, est exemptée de l'application des Articles 6 et 7 du présent règlement toute embarcation qui appartient à :

- 1) Tout résident de la MRC de Témiscouata, qui gare cette embarcation motorisée ou non-motorisée sur une rive, à un quai ou une marina du plan d'eau. L'exemption s'applique également à toute embarcation d'un résident riverain qui gare cette embarcation motorisée ou non-motorisée sur le terrain riverain et dont celle-ci n'est pas et n'aura pas été utilisée sur un autre plan d'eau.

L'exemption du premier alinéa s'applique aux conditions suivantes :

- L'embarcation est mise à l'eau au plus tard le 1er juin de chaque année et n'est pas allée sur un autre plan d'eau ;
- L'embarcation est mise à l'eau par un commerçant reconnu et n'est pas allée sur un autre plan d'eau ;
- La remorque à être utilisée doit être lavée conformément au présent règlement si elle a servi sur un autre plan d'eau ;
- Obtenir un certificat d'autorisation à la navigation et afficher en permanence sa vignette sur son embarcation. La vignette doit être apposée de façon visible sur une partie externe de l'embarcation.

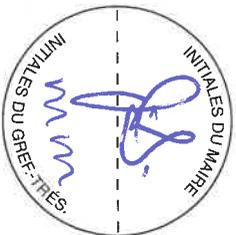
Afin de faciliter l'identification des embarcations conformes, les embarcations possédant un bail de location à une marina ont l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation à la navigation pour la saison en cours.

Sont aussi exemptées de l'application du présent règlement les embarcations utilitaires qui servent lors d'une situation d'urgence. Dans ce contexte, les embarcations utilitaires devront être nettoyées à la sortie du plan d'eau.

## ARTICLE 9 – Condition d'obtention d'une preuve de lavage et d'un certificat d'autorisation à la navigation pour une embarcation motorisée et non-motorisée

Pour obtenir une preuve de lavage, tout utilisateur doit :

- 1) Laver son embarcation, le moteur, la remorque, la partie immergée du véhicule tractant, ainsi que tous ses accessoires, s'il y a lieu, à une station de lavage reconnue ;
- 2) Payer le coût de lavage établi au tableau de l'Annexe A.



No de résolution  
ou annotation

Pour obtenir un certificat d'autorisation à la navigation, tout utilisateur ou résident riverain doit :

- 1) Présenter une demande à cet effet à un commerçant reconnu ou à la Municipalité, en fournissant les informations suivantes :
  - a. Ses noms, prénom, adresse, numéro de téléphone et une pièce d'identité qui comprend une photographie ;
  - b. La description de son embarcation, en spécifiant sa catégorie, sa marque, sa couleur, sa dimension et son numéro de série ;
  - c. Être en mesure de fournir une preuve de résidence en produisant des documents probants tels que le compte de taxes ;
  - d. Être en mesure de fournir l'adresse de la propriété riveraine sur laquelle son embarcation est encrée pour la saison ;
  - e. Pour les utilisateurs non-résidents du Témiscouata, être en mesure de fournir un bail annuel d'emplacement d'une marina ou d'un camping.
- 2) Payer le coût du certificat d'autorisation à la navigation, établi au tableau de l'Annexe A.

## **ARTICLE 10 – Obligation d'exhiber le certificat d'autorisation à la navigation ou la preuve de lavage**

L'utilisateur d'une embarcation motorisée et non-motorisée qui se trouve sur un des plans d'eau situés sur le territoire de la Municipalité doit, à la demande de l'officier responsable désigné, lui exhiber sa vignette annuelle ou sa preuve de lavage accompagné d'une preuve d'identité.

## **ARTICLE 11 – Validité du certificat d'autorisation à la navigation et de la preuve de lavage**

La preuve de lavage est valide 24 h après le lavage de l'embarcation motorisée et non-motorisée pour sa mise à l'eau. Si l'embarcation n'a pas été mise à l'eau durant cette période, l'utilisateur devra laver à nouveau son embarcation.

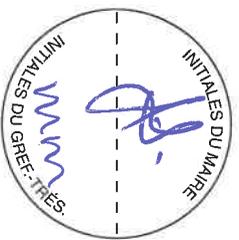
La preuve de lavage cesse d'être valide 8 jours (192h) après le lavage ou lorsque l'embarcation, qui avait été autorisée à circuler, quitte le plan d'eau, selon la première situation qui survient.

L'utilisateur qui souhaite de nouveau avoir accès à ce même plan d'eau ou à un autre plan d'eau devra se présenter à nouveau à la station de lavage reconnue, laver son embarcation et obtenir une nouvelle preuve de lavage.

Le certificat d'autorisation à la navigation cesse d'être valide au 31 décembre de chaque année, et l'utilisateur doit effectuer une nouvelle demande avant la mise à l'eau de l'année suivante.

Un certificat d'autorisation à la navigation cesse aussi d'être valide lorsque survient l'une des situations suivantes :

- 1) L'embarcation quitte le plan d'eau ou le terrain riverain à celui-ci ;
- 2) L'embarcation a changé de propriétaire ;
- 3) Le détenteur du certificat d'autorisation à la navigation n'a pas respecté l'une des dispositions du présent règlement.



No de résolution  
ou annotation

Afin de rendre conforme à nouveau une embarcation dans le cas où le certificat cesse d'être valide avant le 31 décembre, une preuve de lavage valide devra être présentée lors d'une nouvelle demande de certificat d'autorisation à la navigation.

## ARTICLE 12 – Mise à l'eau

L'accès à un plan d'eau pour une embarcation motorisée et un voilier, tant pour sa mise à l'eau que sa sortie de l'eau doit obligatoirement se faire par l'un des débarcadères municipaux ou débarcadères municipaux automatisés. Les débarcadères municipaux sont présentés à l'Annexe C.

La présente disposition ne s'applique pas dans le cas d'un résident riverain qui utilise sa propriété riveraine pour mettre à l'eau son embarcation motorisée, s'il se conforme aux dispositions du présent règlement, y compris le lavage des embarcations.

Est prohibée l'utilisation d'un débarcadère privé pour tout utilisateur n'étant pas le résident riverain du terrain.

Nonobstant le 1<sup>er</sup> alinéa, toute personne physique, morale ou association possédant ou exploitant un débarcadère municipal ou privé, tels un camping ou une marina, situés sur et aux abords des plans d'eau visés par le présent règlement, doit s'assurer que l'utilisateur d'une embarcation motorisée et non-motorisée détient sa preuve de lavage valide ou son certificat d'autorisation à la navigation valide avant la mise à l'eau.

## ARTICLE 13 – Méthode de lavage

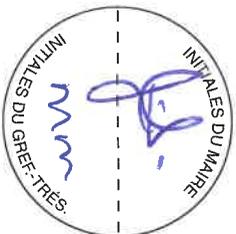
Le lavage des embarcations motorisée et non-motorisée doit être réalisé par l'utilisateur en effectuant les étapes suivantes :

- 1) **Inspection visuelle** : consiste à faire le tour des équipements reliés à l'embarcation soit : la coque du bateau, sa remorque, le moteur ainsi que tout autre équipement et accessoire qui entreront directement ou indirectement en contact avec l'eau. Lors de l'inspection, on recherchera la présence d'organisme animal ou végétal pouvant être accroché aux équipements ou à l'embarcation ;
- 2) **Nettoyage manuel des équipements** : consiste à retirer manuellement les organismes indésirables identifiés à la première étape puis d'en disposer dans la poubelle à déchets destinés à l'enfouissement (et non le compost ou le recyclage) ;
- 3) **Nettoyage de l'hélice (embarcation motorisée)** : consiste à nettoyer et retirer les plantes ou autres organismes indésirables enroulés autour de l'hélice.
- 4) **Vidange des réservoirs** : consiste à vider tout type de contenant d'eau (ballasts, réservoirs d'eau, viviers, contenant à appâts, etc.) dans un site éloigné d'un lac ou d'un cours d'eau où l'eau résiduelle pourra s'infiltrer dans le sol;
- 5) **Lavage à haute pression** : consiste à laver l'embarcation, ses viviers, ses équipements et accessoires à l'aide d'un jeu d'eau chaude (60 degrés Celsius) à haute pression (2 600 PSI minimum) dans le but de déloger les organismes les plus résistants. L'eau résiduelle doit être dirigée au même endroit que les eaux de vidange des réservoirs;
- 6) **2<sup>e</sup> inspection visuelle** : consiste à refaire l'inspection telle que définie au paragraphe 1) pour s'assurer de l'efficacité du lavage.

Tout utilisateur doit procéder au nettoyage de son embarcation motorisée et non-motorisée selon la procédure inscrite à la station de lavage reconnue.

## ARTICLE 14 – Appâts vivants

Il est strictement interdit de transporter des appâts vivants pour la pêche dans un contenant dont l'eau provient d'un autre plan d'eau que celui où aura lieu la pêche et



No de résolution  
ou annotation

d'en déverser le contenu à moins de 30 mètres d'un plan de la Municipalité. Il est strictement interdit d'utiliser des appâts vivants autres que des verres de terre.

## ARTICLE 15 – Vidange des eaux

Il est strictement interdit de vidanger les eaux du système de refroidissement des moteurs, des eaux de ballast, de l'eau des viviers ou de tout autre accessoire, équipement ou système, et ce, à moins de 30 mètres d'un plan d'eau, dans un fossé ou dans les réseaux de collecte d'eaux pluviales ou d'égouts de la Municipalité.

## ARTICLE 16 – Prohibition

Le fait par quiconque de déposer ou de permettre que soient déposées, de quelque façon que ce soit, des espèces exotiques envahissantes telles que la moule zébrée et le myriophylle à épi ainsi que toute autre substance ou espèce nuisible dans un plan d'eau de la municipalité est strictement prohibé.

Le fait d'utiliser un certificat d'autorisation à la navigation ou une preuve de lavage qui ne sont pas de la bonne catégorie est prohibé.

## ARTICLE 17 – Fausse déclaration

Toute fausse déclaration à l'égard du présent règlement entraîne la nullité immédiate de tout certificat d'autorisation à la navigation ou de preuve de lavage émis au nom de l'utilisateur ayant effectué la fausse déclaration ou de toute autre personne résidante ou occupant la même adresse dans le cas d'un certificat d'autorisation à la navigation.

## ARTICLE 18 – Pénalité

Le non-respect de l'Article 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 ou du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 20 constitue une infraction au présent règlement et est passible d'une amende prévue à l'article 20.

L'officier responsable désigné à l'application du présent règlement peut remettre à tout contrevenant, sur les lieux mêmes de l'infraction ou à postériori un rapport d'infraction qui en indique la nature ou un constat d'infraction conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

## ARTICLE 19 – Infraction

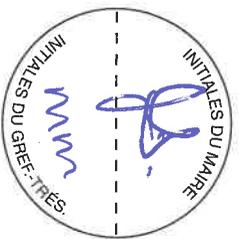
Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

## ARTICLE 20 – Montant de l'amende

Le montant minimal et le montant maximal de l'amende décrite à l'article 18 s'établissent comme suit :

Première infraction	Récidive



No de résolution  
ou annotation

Personne morale	400 \$ à 2000 \$	800 \$ à 4000 \$
-----------------	------------------	------------------

Le montant de l'amende n'inclut pas les frais de poursuite juridiques. Ceux-ci sont payés par le contrevenant.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédures pénales du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

**ARTICLE 21 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion : Adoption du projet règlement : Avis de consultation publique : Consultation publique : Adoption du Règlement : Avis de conformité de la MRC : Avis de promulgation : Certifié par : _____ le ____ / ____ / ____
---

**ADOPTÉ à MUNICIPALITÉ DE PACKINGTON**

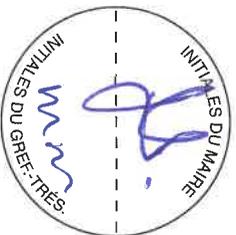
**ANNEXE A - Grille de tarification**

Tarifs des autorisations (par embarcation)	Résidents <sup>1</sup>	Non-résidents
Certificat d'autorisation à la navigation annuelle – embarcation motorisée (avec vignette annuelle)	50 \$	s.o.
Certificat d'autorisation à la navigation annuelle – embarcation non-motorisée (avec vignette annuelle)	0 \$	s.o.
Preuve de lavage – embarcation motorisée	25 \$	50 \$
Preuve de lavage – embarcation non-motorisée	0 \$	0 \$
Carte annuelle <sup>2</sup> (1 lac) – (sauf les lacs de Pohénégamook) pour embarcation motorisée seulement	50 \$	250 \$
Carte annuelle <sup>2</sup> (2 lacs et +) (sauf les lacs de Pohénégamook) – pour embarcation motorisée seulement	100 \$	400 \$

<sup>1</sup> La carte annuelle offre un nombre de lavages illimité pour embarcations motorisées aux stations de lavage reconnues durant la saison en cours.

**ANNEXE B - Liste et localisation des stations de lavage reconnues**

Municipalité	Adresse
Auclair (Garage Gilles Lachance)	580, rue des Pionniers, Auclair, QC G0L 1A0
Biencourt (Chalets/camping Biencourt)	1, chemin du Camping, Biencourt, QC G0K 1T0
Dégelis (Plage municipale)	393, 295 Rte, Dégelis, QC G5T 1R2
Lac-des-Aigles (Pavillon du lac)	5, rue du Quai, Lac-des-Aigles, QC G0K 1V0
Packington (Camping municipal de Packington)	585, 5e Rang S, Packington, QC G0L 1Z0
Rivière-Bleue (station-service Harmois)	160, rue Saint-Joseph N, Rivière-Bleue, QC G0L 2B0
Saint-Jean-de-la-Lande (Pont couvert)	2 chemin Bellefave, Saint-Jean-de-la-Lande, QC G0L 3N0
Saint-Juste-du-Lac (Camping Sous-Bois-de-l'Anse)	123, Chem. du Lac, Saint-Juste-du-Lac, QC G0L 3R0
Saint-Michel-du-Squatec (débarcadère du petit lac Squatec)	rue de la Plage, Saint-Michel-du-Squatec, QC G0L 4H0



No de résolution  
ou annotation

Saint-Michel-du-Squatec (débarcadère du petit lac Squatec)	rue de la Plage, Saint-Michel-du-Squatec, GOL 4H0
Témiscouata-sur-le-Lac (Centre communautaire PGR)	205, rue Jacques-Dubé, Témiscouata-sur-GOL 1X0
Témiscouata-sur-le-Lac (sortie 37 de l'autoroute 85)	595 rue Commerciale N, Témiscouata-sur-GOL 1E0

#### ANNEXE C - Liste et localisation des débarcadères municipaux

Municipalité	Adresse
Blencourt (lac Blencourt)	chemin des Cèdres, Blencourt, QC G0K 1T0 (aucune adresse)
Dégelis (lac Témiscouata – plage municipale)	393, 295 Rte, Dégelis, QC G5T 1R2
Dégelis (rivière Madawaska)	6 <sup>e</sup> , rue Est, Dégelis, QC G5T 2G8 (aucune adresse)
Lac-des-Aigles (lac des Aigles – Pavillon du Lac)	5, rue du Quai, Lac-des-Aigles, QC G0K 1V0
Lejeune (grand lac Squatec – à proximité de la Halte Lacustre)	Rang du lac, Lejeune, QC G0L 1S0 (aucune adresse)
Rivière-Bleue (lac Long)	rue Saint-Joseph Nord, Rivière-Bleue, QC G0L 2B0 (aucune adresse)
Rivière-Bleue (lac Beau)	rue Saint-Joseph Sud, Rivière-Bleue, QC G0L 2B0 (aucune adresse)
Saint-Jean-de-la-Lande (lac Jerry)	214 chemin Belleveille, Saint-Jean-de-la-Lac G0L 3N0
Saint-Juste-du-Lac (lac Témiscouata – camping Sous-Bois de l'Anse)	123, Chem. du Lac, Saint-Juste-du-Lac, QC G0L 3R0
Saint-Michel-du-Squatec (petit lac Squatec)	rue de la Plage, Saint-Michel-du-Squatec, G0L 4H0 (aucune adresse)
Témiscouata-sur-le-Lac (lac Témiscouata – Club de Yatch de Cabano)	90, rue de la Plage, Témiscouata-sur-le-Lac G0L 1E0
Témiscouata-sur-le-Lac (lac Témiscouata – Marina Pomerleau)	83, rue de l'Anse, Témiscouata-sur-le-Lac G0L 1E0
Témiscouata-sur-le-Lac (Marina du Camping – secteur Notre-Dame-du-Lac)	40, rue Dollar-Ménard, Témiscouata-sur-GOL 1X0

#### RS-55-0424

#### Embauche d'une surveillante à la plage municipale

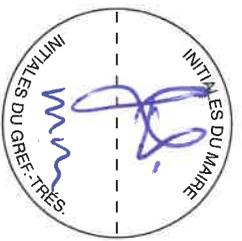
Le conseil municipal a décidé lors de la préparation de son budget 2024 qu'elle procéderait à l'embauche d'une surveillante de plage pour la saison estivale 2024 contrairement à deux tel qu'en 2023 ;

Le conseil a mandaté l'administration municipale de vérifier auprès des deux surveillantes de l'année dernière si elles avaient un intérêt à faire un retour cette année. Puisque les deux surveillantes ont démontré de l'intérêt à revenir, le comité à RH les a convoqués pour une courte entrevue dans le but de faire une sélection pour combler le poste. Les deux candidates sont Mme Thalia Morin et Mme Mathilde Soucy ;

En raison de leur intérêt personnel indirect, Messieurs Jules Soucy et Guillaume Morin se retirent de la décision considérant que pour chacun, les candidates sont leurs filles. Les élus en question n'ont d'aucune façon participée au processus d'embauche en lien avec la surveillance de la plage;

Le poste sera de 30 heures par semaine comme l'an dernier. Le salaire accordé sera de 18\$/h. L'emploi débutera le mardi 2 juillet et terminera le samedi 17 août 2024 pour une période de 7 semaines ;

Il est proposé par Jean-Noël Morneau  
et résolu



No de résolution  
ou annotation

**RS-56-0424**

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington embauche Mme Thalia Morin comme surveillante à la plage municipale.

Adoptée à la majorité.

**Frais de représentation**

Il est proposé par Guillaume Morin  
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington autorise le versement des frais de représentation du maire et des conseillers pour les mois de janvier, février et mars, 2024 ci-dessous décrit :

Jules Soucy	3 417,65 \$
Guillaume Morin	1,139.22\$
Jean-Noël Moreau	1,139.22\$
Sébastien Thériault	1,139.22\$
Yves Lebel	1,139.22\$
Linda Levesque	1,139.22\$
Jérôme Dubé	<u>1,139.22\$</u>
	10 252,97\$

Adoptée à l'unanimité.

**RS-57-0424**

**Demande de soumission pour la location de machinerie et l'achat de matériaux**

Il est proposé par Jean-Noël Moreau  
et résolu

que le conseil municipal demande des soumissions pour la location de machineries et pour l'achat de matériaux pour des travaux à être réalisés durant la saison estivale. Les soumissions seront reçues jusqu'au jeudi 25 avril 2024 à 11h.

Adoptée à l'unanimité.

**RS-58-0424**

**Travaux de fauchage**

M. Léon Deschamps, de St-Eusèbe, offre ses services pour les travaux de fauchages au tarif de 75 \$ de l'heure plus taxes.

Il est proposé par Guillaume Morin  
et résolu

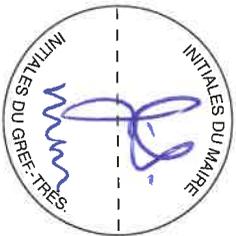
que le Conseil municipal de Packington retienne les services de M. Léon Deschamps pour le fauchage des abords des routes au tarif de 75 \$/heure plus taxes. Le Conseil demande que les travaux soient réalisés durant la première semaine du mois de juillet jusqu'à un maximum du 13 juillet.

Adoptée à l'unanimité.

**RS-59-0424**

**Travaux de débroussaillage**

Les entreprises Guy et Pascal Dubreuil Inc., de Rivière-du-Loup, offre ses services pour les travaux de débroussaillage tracteur avec débroussaillage sur flèche au taux de



No de résolution  
ou annotation

145 \$ de l'heure plus taxes et d'excavatrice avec broyeur forestier au taux de 160\$/h plus taxes.

Il est proposé par Linda Lévesque  
et résolu

que le Conseil municipal de Packington retienne les services des Entreprises Guy et Pascal Dubreuil Inc., pour le débroussaillage des abords des routes et calvet. Le Conseil demande que les travaux soient réalisés entre début et fin septembre 2024.

Adoptée à l'unanimité.

**RS-60-0424**

**Balai mécanique**

Joseph Dumont (1997) Ltée, de Témiscouata-sur-le-Lac, offre ses services de balai mécanique au tarif de 135 \$ de l'heure plus taxes.

Il est proposé par Yves Lebel  
et résolu

que le Conseil municipal de Packington retienne les services de l'entreprise d'excavation Joseph Dumont pour le balai de rue de 135 \$/heure plus taxes. Le Conseil demande que les travaux soient réalisés durant le mois de mai 2024.

Adoptée à l'unanimité.

**RS-61-0424**

**Contrat d'entretien Ray Réfrigération**

Il est proposé par Jean-Noël Moreau  
et résolu

que le conseil municipal accepte la soumission et le contrat d'entretien pour climatisation tel que présenté par l'entreprise Ray Réfrigération Climatisation au montant de 1 382.70\$ plus taxes pour l'année 2024.

Adoptée à l'unanimité.

**RS-62-0424**

**Proposition de services H2Lab**

Il est proposé par Guillaume Morin  
et résolu

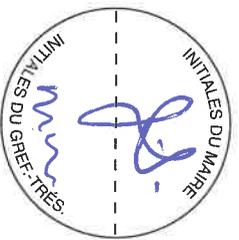
que le conseil municipal accepte la soumission et la proposition de services l'analyse et l'échantillonnage d'eau par l'entreprise H2Lab au montant approximatif de 1 842 \$ plus taxes applicables pour l'année 2024.

Adoptée à l'unanimité.

**RS-63-0424**

**Appui à la Municipalité de Val-Alain – Retrait de places subventionnées en garderie pour le CPE Allée d'Étoiles**

En raison d'un conflit d'intérêt apparent, Monsieur Yves Lebel se retire de la présente décision.



No de résolution  
ou annotation

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Val-Alain a créé un organisme à but non lucratif, le Centre de la petite enfance Allée d'étoiles afin de réaliser une demande de places au ministère de la Famille et cette demande s'est effectuée de concert avec le CPE L'Envol, porteur du projet;

**ATTENDU QUE** 29 places ont été confirmées par le ministère de la Famille en août 2021;

**ATTENDU QU'**en 2022, le CPE Allée d'étoiles a fusionné avec le CPE L'Envol afin de faciliter la progression du dossier et que depuis ce temps, s'en est suivi d'échanges de courriels, de rencontres, de visualisation de plans et de mises à pied du chargé de projet ainsi que de l'architecte, par la directrice générale du CPE L'Envol, madame Lyne Samson;

**ATTENDU QUE** le 25 janvier 2024, le CPE L'Envol faisait parvenir par courriel à la Municipalité de Val-Alain les plans préliminaires du futur CPE en mentionnant qu'une rencontre virtuelle sera planifiée le 6 mars prochain;

**ATTENDU QUE** le 13 février 2024, la Municipalité de Val-Alain apprendrait de la directrice générale du CPE L'Envol que le projet du CPE Allée d'étoiles risquait d'être abandonné;

**ATTENDU QUE** le 16 février 2024, le maire de Val-Alain rencontrait la députée de Lotbinière-Frontenac afin d'obtenir des explications et que cette dernière lui a annoncé l'orientation soudaine du ministère de la Famille de retirer les places obtenues en 2021 en raison d'un dépassement de coût de l'ordre de plus de 800 000\$;

**ATTENDU QUE** sur les 29 places accordées à Val-Alain, 13 demeureront toujours dans la MRC de Lotbinière et que 16 places retourneront directement au ministère de la Famille;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Val-Alain a tenu une conférence presse, le 19 février 2024, dénonçant la décision du ministère de la Famille et voulant obtenir la ventilation des dépassements de coût. Cet événement a réuni près d'une centaine de citoyens;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Val-Alain a accordées des entrevues auprès de divers médias écrits et radiophoniques afin de faire bouger les choses;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Val-Alain a fait parvenir une lettre à la directrice générale du CPE L'Envol et la ministre de la Famille, madame Suzanne Roy, le 20 février 2024 afin d'obtenir des réponses précises et claires sur l'abandon du projet de la Municipalité de Val-Alain;

**ATTENDU QU'**il n'y a eu jusqu'à maintenant aucun retour de ces deux intervenantes;

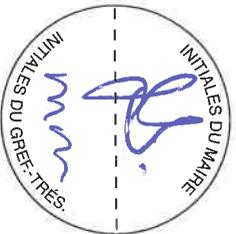
**ATTENDU QUE** le maire suppléant, monsieur Mathieu Giroux, s'est entretenu avec la députée de Lotbinière-Frontenac, madame Isabelle Lecours, sans toutefois permettre de fixer une rencontre avec le ministère de la Famille;

**ATTENDU QU'**il n'y a eu aucune discussion avec la Municipalité de Val-Alain afin de trouver une solution alternative à une construction neuve;

**ATTENDU QUE** la ministre de la Famille a pourtant annoncé le 15 février 2024 le développement de 1 997 nouvelles places subventionnées en services de garde éducatifs;

**ATTENDU QUE** ces nouvelles places sont considérées comme étant stagnantes dans le développement de certains projets de CPE et qu'elles ont été reprises au détriment des milieux qui sont souvent dévitalisés;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Val-Alain désire toujours obtenir des réponses dans son dossier et considère que cette situation touche assurément d'autres communautés;



No de résolution  
ou annotation

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Packington est également d'avis que l'abandon d'un tel projet représente des enjeux économiques et sociaux pour les municipalités et les villes du Québec.

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ** par Jean-Noël Moreau et résolu unanimement que la Municipalité de Packington appuie les démarches de la Municipalité de Val-Alain en demandant au gouvernement provincial de respecter son engagement et transmettre un exemplaire de la présente résolution :

- à la direction générale de la Municipalité de Val-Alain;
- à la députée de la Lotbinière-Frontenac, madame Isabelle Lecours;
- à la ministre de la Famille, madame Suzanne Roy;
- au ministre responsable de Chaudière-Appalaches, monsieur Bernard Drainville;
- au Premier ministre du Québec, monsieur François Legault;
- au chef du Parti libéral du Québec, monsieur Marc Tanguay;
- aux porte-paroles de Québec Solidaire, monsieur Gabriel Nadeau-Dubois et madame Émilise Lessard-Therrien;
- au chef du Parti québécois, monsieur Paul St-Pierre Plamondon.

Adoptée à la majorité.

**RS-64-0424**

**Le Tremplin Dégelis – Campagne de membership**

Le Tremplin produira, du 13 au 19 mai prochain, sa 24<sup>e</sup> édition. Pour assurer la pérennité de cet événement d'envergure nationale, le Tremplin a mis en place il y a quelques années un membership accessible à tous les citoyens, entreprises et organisations;

Dans une lettre, datée du 30 janvier 2024, Le Tremplin sollicite l'appui de la Municipalité par la vente d'une carte de membre. Le coût d'une carte est de 25\$ pour adhérer en 2024 ou de 40\$ pour une adhésion pour 2024 et 2025.

Il est proposé par Yves Lebel  
et résolu

d'appuyer *Le Tremplin de Dégelis* et que la Municipalité de Packington approuve une dépense de 40\$ pour se procurer une carte de membre pour les années 2024 et 2025.

Adoptée à l'unanimité.

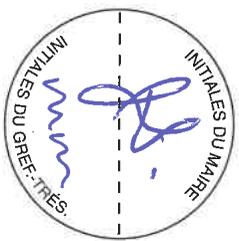
**RS-65-0424**

**Appui à la Fondation de la Santé du Témiscouata – Roulons & Golfons pour la Fondation 2024**

La Fondation de la Santé du Témiscouata sollicite à nouveau cette année l'appui financier de la Municipalité de Packington;

Son édition 2024 de leur Roulons & Golfons pour la Fondation se tiendra le 15 juin prochain au Club de golf de la Vallée du Témiscouata. L'invité d'honneur pour cette édition sera Monsieur Jean Perron, ex-entraîneur du Canadien de Montréal et les Nordiques de Québec;

L'évènement offre un option Golf au coût de 125\$ par individu ou 500\$ pour un quatuor et offre aussi l'option vélo au coût de 100\$ avec maillot ou 50\$ sans maillot;



No de résolution  
ou annotation

et résolu

que le conseil municipal appui la Fondation et débourse un montant de 250\$ afin d'appuyer la Fondation. La Municipalité sera représentée par Monsieur Jules Soucy et Monsieur Jérôme Dubé pour la tenue du tournoi de golf.

Adoptée à l'unanimité.

**RS-66-0424**

**Retenue de garantie et paiement Construction Unic**

Considérant qu'en vertu de la résolution RS-193-22, le conseil municipal a autorisé une retenue d'un montant de 25 000\$ en garantie dans l'attente que les travaux de réparation de revêtement extérieur soient réalisés à la satisfaction du propriétaire et un supplément de coûts de 10 000\$ pour l'augmentation du prix des matériaux;

Considérant que les travaux ont été complétés par l'entrepreneur Construction Unic. et qu'ils sont à la satisfaction du propriétaire;

Il est proposé par Guillaume Morin  
et résolu

que le conseil municipal autorise le versement de la retenue de garantie au montant de 25 000\$ à Construction Unic. Il autorise aussi le versement à Construction Unic du montant de 10 000\$ plus taxes en guise de supplément pour l'augmentation du prix des matériaux à partir d'un emprunt au fonds de roulement et ce, pour une période de 5 ans.

Adoptée à l'unanimité.

**RS-67-0424**

**Fondation du Centre D'études Collégiales du Témiscouata**

Afin de supporter la Fondation du Centre d'études collégiales du Témiscouata;

Il est proposé par Jean-Noël Moreau  
et résolu

que le conseil municipal alloue un montant de 60\$ pour deux billets dans le cadre de l'activité d'investissement 2024 de la Fondation. Les deux représentants de la municipalité qui y assistent sont Monsieur Jules Soucy et Monsieur Denis Moreau.

Adoptée à l'unanimité.

**RS-68-0424**

**Proposition pour une nouvelle imprimante de bureau**

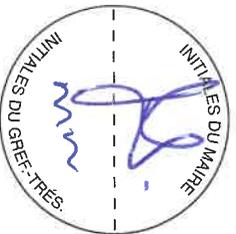
Considérant que le contrat de service pour l'imprimante actuelle se termine et qu'il y a lieu de renouveler une nouvelle entente pour une nouvelle imprimante;

Considérant les trois propositions soumises par Buropro Citation et son représentant (Michel Boulet) ;

Il est proposé par Jean-Noël Moreau  
et résolu

que le conseil municipal accepte la proposition pour l'imprimante de marque Konica-Minolta en raison de son rapport qualité-prix, au coût de location de location avec service (Clé en main) de 303,85\$/mois plus taxes.

Adoptée à l'unanimité.



**RS-09-0424**  
DU  
ADMINISTRATION

**Affectation d'une somme au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection**

**CONSIDÉRANT** que, par sa résolution numéro 11-22, la Municipalité a, conformément à l'article 278.1 LERM, constitué un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

**CONSIDÉRANT** ainsi qu'en vertu de l'article 278.2 LERM, le conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection ;

**CONSIDÉRANT** que le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux, sous réserve des mesures particulières prévues à la loi pour l'élection générale de 2021 (qui ne doit pas être prise en compte);

**CONSIDÉRANT** que, conformément à la loi et après avoir consulté le président d'élection, le conseil affecte à ce fonds un montant de 1,800 \$;

En conséquence,  
il est proposé par Yves Lebel  
et résolu

**D'AFFECTER** au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection un montant de 1,800 \$ pour l'exercice financier 2024;

**QUE** les fonds nécessaires à cette affectation soient puisés à même le fonds général de l'exercice.

Adoptée à l'unanimité.

**RS-70-0424**  
**Autorisation pour le versement de la contribution 2024 au surplus réservé éolien**

Il est proposé par Linda Lévesque  
et résolu

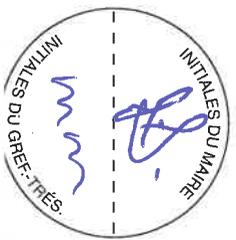
Que le conseil municipal de Packington autorise le versement de 3 500\$ à même le surplus libre au surplus réservé éolien.

Adoptée à l'unanimité.

**RS-71-0424**  
**Aide financière : Patrimoine Canadien – Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine**

Il est proposé par Guillaume Morin  
et résolu

que le conseil municipal de Packington en prévision de la commémoration du 100<sup>e</sup> Anniversaire de Packington et des activités associées, procède à une demande d'aide financière auprès de *Patrimoine Canadien* par le biais dans son programme «



PROVINCE DE QUÉBEC

*Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine - Volet II – Commémorations communautaires* ».

Le conseil autorise le chargé de projet, Monsieur Denis Clermont, comme agent autorisé au dossier pour faire la demande et déposé le projet et le désigne comme signataire autorisé pour le compte de la municipalité de Packington.

Adoptée à l'unanimité.

**RS-72-0424**

**Entente relative à l'établissement d'un plan d'entraide intermunicipale en matière de gestion de l'automatisation des stations de lavage reconnues et des débarcadères municipaux**

Il est proposé par Linda Lévesque  
et résolu

**QUE** le conseil municipal de Packington s'engage à adhérer à l'entente de service offerte par la MRC de Témiscouata relative à l'établissement d'un plan d'entraide intermunicipale en matière de gestion de l'automatisation des stations de lavage reconnues et des débarcadères municipaux;

**QUE** la municipalité de Packington autorise monsieur le maire, Jules Soucy, et monsieur le directeur général, Denis Moreau, à signer l'entente intermunicipale relative à l'établissement du plan d'entraide intermunicipaux.

Adoptée à l'unanimité.

**RS-73-0424**

**Autoriser virement de paiement au fonds de roulement**

Il est proposé par Jean-Noël Moreau  
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington autorise le remboursement de 50,505.85 \$ au fonds de roulement pour l'année 2024 concernant les emprunts contractés sur la chargeuse rétro caveuse, le panneau numérique, des travaux de voirie, garantie prolongé véhicule voirie, arrêt neige, rénovation au resto, agrandissement complexe et la rue Principale.

Adoptée à l'unanimité.

**Correspondance**

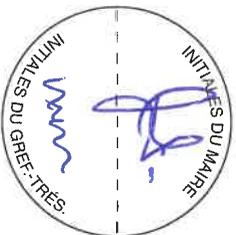
- Aucune correspondance.

**Période de questions**

- Est-ce que la municipalité a réussi à trouver un exploitant de la cantine à la plage municipale;
- Question sur les dates pour la séance du 6 mai et de la rencontre sur la réglementation sur les stations de lavage et permis prévue le 24 avril prochain;
- Balai mécanique pour la rue Pelletier.

**Divers**

- Point donné par monsieur le Maire sur l'état des chemins et leur sécurité ;



No de résolution  
ou annotation

- Motion de Félicitations aux élèves qui ont participés au spectacle *Music Hall* de l'école secondaire de Dégelis dans le cadre de la finale locale de *Secondaire en spectacles*. Les élèves de Packington étaient :

- Jade Beaulieu
- Mathilde Soucy
- Mathis Poirier
- Thalia Morin
- Fabrice Bourgeault
- Maggie Landry

**Levée de l'assemblée**

À 20h21, Linda Lévesque propose la levée de l'assemblée.